



Arrêt

n°132 373 du 29 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son époux belge.

1.2. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 15/05/2013, l'intéressée obtient un visa de regroupement familial en qualité de conjointe de Monsieur W.E. (NN.66.02.16 149-92). En date du 28/05/2013, l'intéressée rejoint son époux en Belgique et obtient une carte électronique de type F le 19/07/2013.

En date du 07/02/2014, lors de l'enquête de cellule familiale effectuée par les services de police de la commune d'Ecaussinnes au domicile de Monsieur W.E., il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, Monsieur W.E. déclare que le couple est séparé, que l'intéressée a quitté le domicile conjugal

le 27/01/2014 et qu'une plainte pour mariage gris a été déposée à l'encontre de Madame D.. Les informations reprises au registre nationale de ce jour confirment les faits.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980, de la violation du principe général de bonne administration, et plus précisément de précaution, minutie et prudence en combinaison avec la violation de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 ».

En une première branche, quant à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 combiné à l'obligation de motivation formelle, elle rappelle que «l'article 42 quater de la Loi instaure une faculté, dans le chef de la partie adverse, de mettre fin au séjour. Partant, le caractère discrétionnaire de cette compétence engendre une obligation de motivation plus étendue, la partie adverse étant tenue d'informer le requérant des raisons qui l'ont amenée, dans le cas d'espèce, à procéder au retrait de son autorisation de séjour », que « la partie adverse n'a pas pris en considération les circonstances relatives à sa vie privée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 42 quater, se bornant à motiver que la partie requérante n'aurait pas porté à sa connaissance des éléments y afférents », que « la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante et à Votre Conseil, de comprendre son raisonnement quant à la nécessité de mettre fin au séjour du requérant, alors l'article 42 quater prévoit que la partie adverse peut mettre fin au droit de séjour et non doit, ce qui implique une obligation de motivation formelle quant à l'utilisation de cette faculté ».

En une deuxième branche, quant à la violation du principe général de bonne administration, et plus précisément de précaution, minutie et prudence combiné avec la violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980, elle estime qu' « afin que ne reste pas lettre morte l'injonction faite à la partie adverse de prendre en considération les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant d'une part, et à une éventuelle situation particulièrement difficile d'autre part, il incombe à la partie adverse de faire application de son devoir de précaution, de minutie et de prudence, en procédant à un examen complet et particulier des éléments de la cause » et qu' « en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur un rapport de police dressé en date du 7 février 2014 et la vérification de ces informations reprises au registre national », que « dès lors, la partie adverse avait connaissance du fait que la partie requérante avait quitté le domicile conjugal et qu'elle en avait averti les autorités compétentes », qu' « en se bornant à prendre en considération l'enquête de police du 7 février 2014 concluant à l'absence de cellule familiale, sans avoir égard au fait que la requérante avait quitté le domicile de son propre chef et en avait averti les autorités, la partie adverse n'a pas agi avec prudence, précaution et minutie, ce devoir impliquant un examen complet », qu' « en effet, la partie requérante a quitté le domicile conjugal en raison de mauvais traitements qu'elle y subissait par son époux. Dans ce cadre, elle a effectué des démarches concrètes qui tendent à prouver qu'elle était dans une situation particulièrement difficile », qu'elle « a été déclarer à la police et à l'administration communale qu'elle quittait le domicile conjugal », qu'elle « a contacté le centre d'égalité des chances, afin de soumettre ses difficultés », qu'elle « a sollicité la désignation d'un avocat afin d'introduire une demande de divorce » et que « son conseil a

rapidement écrit à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi afin de prendre connaissance de Procès-Verbaux dressés à charge de Monsieur W. suite aux plaintes que la requérante a déposés à son rencontre (pièce 6), lequel courrier n'a cependant pas encore reçu de réponse ». Elle estime que « ces éléments sont à faire valoir tant dans le cadre du § 4, 4° de l'article 42 quater la loi du 15/12/1980. », que « cependant, la partie adverse a pris une décision mettant fin au droit de séjour en date du 20 février 2014 », que « ce délai de 25 jours fait montre d'une précipitation de la partie adverse, au mépris de son devoir de bonne administration et du prescrit légal de l'article 42 quater, qui - bien que devant être raisonnablement interprété – enjoint à la partie adverse d'à tout le moins donner un délai raisonnable permettant à la requérante se trouvant dans une situation particulièrement difficile, de faire valoir les éléments utiles auprès d'elle » et qu'il « ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse avait connaissance de la nouvelle adresse de la partie requérante, il peut raisonnablement être considéré qu'avoir pris une décision de retrait de séjour, dans un délai de 25 jours à dater de la fin de l'installation commune, et sans avoir sollicité la moindre information, tant auprès des services de police qu'auprès de la requérante, est contraire au principe de bonne administration , et plus particulièrement de prudence, de précaution et de minutie ».

Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante fait valoir, dans le titre relatif à l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, qu'elle vit en Belgique depuis le 28 mai 2013, que « *durant cette année, elle a tenté de s'adapter à la vie en Belgique, et ce malgré les difficultés auxquelles elle était confrontée au sein de son mariage. La requérante dépose à cet égard une attestation du CPAS, une attestation de « Réseau Solidaire », et une attestation de preuve de recherche d'emploi» et qu' « elle vit actuellement chez sa tante et son oncle, de nationalité belge ».* Elle estime que « *l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'il porterait atteinte à son droit à la vie privée et familiale, comportant le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose, en son paragraphe premier, que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.2. Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable, mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.3. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 7 février 2014. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec l'époux de la requérante, qui a déclaré que la requérante a quitté le domicile conjugal le 27 janvier 2014, que les époux sont séparés et qu'une plainte pour mariage gris a été déposée par l'époux de la requérante.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existait plus.

Sur la première branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante et à Votre Conseil, de comprendre son raisonnement quant à la nécessité de mettre fin au séjour du requérant, alors que l'article 42 quater prévoit que la partie adverse *peut* mettre fin au droit de séjour et non *doit*, ce qui implique une obligation de motivation formelle quant à l'utilisation de cette faculté » dès lors qu'il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle entend mettre fin au séjour de la partie requérante, sans qu'elle doive s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité que la loi elle-même prévoit. L'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle, exiger plus de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été dit supra.

Le Conseil constate également que la partie requérante se borne à faire valoir que « la partie adverse n'a pas pris en considération les circonstances relatives à sa vie privée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 42 quater, se bornant à motiver que la partie requérante n'aurait pas porté à sa connaissance des éléments y afférents », mais qu'elle reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué et de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant ce dernier.

Sur la seconde branche, quant au fait que la requérante avait quitté le domicile de son propre chef et en avait averti les autorités, qu'elle a quitté le domicile conjugal en raison de mauvais traitements qu'elle y subissait par son époux, qu'elle a effectué des démarches concrètes qui tendent à prouver qu'elle était dans une situation particulièrement difficile, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de précaution, de minutie et de prudence ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

S'agissant de la violation de la vie privée et familiale invoquée dans le titre relatif à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect

de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que la partie requérante ne nie pas être séparée de son époux.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, dès lors qu'elle se borne à faire valoir des relations sociales et le fait qu'elle cherche un emploi.

Le Conseil observe par ailleurs, à cet égard, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETET